

À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1686

Zurich, le 8 août 2019

SG/emo/sil

Art. 24bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA – Application des décisions d'ordre financier par le département du Statut du Joueur de la FIFA

Madame, Monsieur,

Comme nous vous l'indiquions dans notre circulaire n°1625, le Conseil de la FIFA a approuvé le 16 mars 2018 lors de sa séance à Bogota (Colombie) une série d'amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), lesquels sont entrés en vigueur au 1^{er} juin 2018.

Parmi les principaux amendements figurait l'ajout d'un art. 24bis du RSTJ qui énonce que la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) et la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, ainsi que leurs juges respectifs (« les organes décisionnels »), ont le pouvoir d'imposer des sanctions aux joueurs et clubs qui ne respecteraient pas les décisions d'ordre financier prises à leur encontre par les organes décisionnels susmentionnés. Le principal objectif de cette disposition consiste à garantir le respect strict et sans retard des décisions.

L'art. 24bis du RSTJ s'applique à l'ensemble des litiges liés au travail opposant plusieurs clubs, ou un club et un joueur, soumis à partir du 1^{er} juin 2018, ainsi qu'aux litiges portant sur le mécanisme de solidarité et l'indemnité de formation pour les cas où le joueur est enregistré dans le nouveau club à partir du 1^{er} juin 2018.

En revanche, l'art. 24bis du RSTJ ne porte pas sur les décisions impliquant une sanction sportive (interdiction d'enregistrement de nouveaux joueurs ou suspension de match(es) officiel(s)) imposée sur la base de l'art. 17 du RSTJ. Dans ce cas, l'exécution de la décision restera à la charge de la Commission de Discipline de la FIFA.

Il convient de rappeler que les conséquences associées à l'art. 24bis du RSTJ font partie intégrante de la décision prise quant au fond du litige. Dès lors, tout potentiel recours contre la décision applicable, y compris l'exécution de l'art. 24bis du RSTJ, doit être soumis dans un délai de 21 jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'art. 58 des Statuts de la FIFA.

Mise en œuvre de l'art. 24bis du RSTJ

En premier lieu, il convient de rappeler la teneur de l'art. 24bis du RSTJ:

24bis – Application des décisions d'ordre financier

1. Lorsqu'elles enjoignent une partie (club ou joueur) de verser à une autre partie (club ou joueur) une somme d'argent (montants impayés ou indemnité), les entités que sont la Commission du Statut du Joueur, la CRL, le juge unique ou le juge de la CRL (selon le cas) devront aussi décider des conséquences qu'aurait un non-paiement de ladite somme dans le délai imparti.

2. Ces conséquences devront être incluses dans le dispositif de la décision et seront les suivantes :

Contre un club : une interdiction de recruter des nouveaux joueurs – au niveau national ou international – d'ici à ce que les sommes dues soient payées. La durée totale maximale de cette interdiction d'enregistrement – incluant de possibles sanctions sportives – est de trois périodes d'enregistrement entières et consécutives.

Contre un joueur : une suspension (de matches officiels) d'ici à ce que les sommes soient payées. La durée totale maximale de cette restriction – incluant de possibles sanctions sportives – est de six mois.

3. L'interdiction ou la suspension sera levée avant son échéance dès que les sommes dues auront été payées.

4. L'interdiction ou la suspension sera applicable si les sommes dues ne sont pas payées dans un délai de 45 jours à compter du moment où le créancier a transmis au débiteur les coordonnées bancaires requises pour le paiement et que la décision devient définitive et contraignante.

a. Principes fondamentaux

i. La décision doit être définitive et contraignante.

Le délai de 45 jours durant lequel le débiteur doit s'acquitter du paiement débute à partir du moment où le créancier lui a transmis les coordonnées bancaires pertinentes, après la notification de la décision.

Nous estimons important de rappeler qu'une décision d'ordre financier ne peut être exécutée qu'à partir du moment où elle est devenue définitive et contraignante. En pratique, cela signifie qu'en cas de demande de motifs ou de recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), l'exécution d'une décision d'ordre financier – au sens de

l'art. 24bis du RSTJ – est immédiatement suspendue, et ce jusqu'à ce que la décision devienne effectivement définitive et contraignante.

ii. Le créancier doit transmettre au débiteur les coordonnées bancaires pertinentes pour le paiement

À la suite de la notification d'une décision d'ordre financier, le créancier doit immédiatement et **directement** transmettre au **débiteur** les détails du compte bancaire sur lequel le montant approprié doit être versé. Le créancier doit également informer le département du Statut du Joueur de la FIFA du début du délai de 45 jours dans lequel le débiteur doit s'acquitter du paiement.

Le département du Statut du Joueur ne servira en aucun cas d'intermédiaire pour la transmission des coordonnées bancaires au débiteur.

Dans les cas où le paiement doit être effectué sur le compte d'un représentant légal, cela doit être présenté clairement par le biais d'une procuration spécifique, récente et dûment signée.

iii. Le débiteur doit informer la FIFA lorsqu'il a effectué le paiement

Pour éviter l'ouverture inutile d'une procédure d'exécution, le débiteur doit informer le département du Statut du Joueur dès qu'il a versé – dans les délais – le montant dû au créancier. A réception de cette information, le département du Statut du Joueur contactera alors le créancier pour lui demander de confirmer – **sous cinq jours** – la bonne réception du paiement. Si le créancier ne répond pas dans le délai imparti ou confirme le paiement, le département du Statut du Joueur procédera à la clôture du dossier.

Si le débiteur ne se manifeste pas dans le délai de 45 jours, l'interdiction d'enregistrement ou la suspension de match(es) deviendra effective.

b. Procédure d'exécution

Sur la base des principes susmentionnés, l'exécution des décisions d'ordre financier prises en accord avec l'art. 24bis du RSTJ doit se présenter comme suit :

i. Le créancier a fourni à la FIFA une preuve de la transmission de ses coordonnées bancaires au débiteur pour paiement

Tel que mentionné ci-avant, une fois que le créancier a informé le département du Statut du Joueur de la transmission de ses coordonnées bancaires au débiteur, ledit département pourra définir la période de 45 jours au cours de laquelle le débiteur devra s'acquitter du paiement.

Si, à l'issue de ladite période, le débiteur n'a pas transmis au département du Statut du Joueur la preuve qu'il a bien effectué le paiement conformément à la décision, ledit département pourra lui signifier que l'interdiction ou suspension prononcée à son encontre devient effective.

ii. Le créancier n'a pas fourni à la FIFA de preuve de la transmission des coordonnées bancaires au débiteur pour paiement

Sans preuve que le créancier a transmis ses coordonnées bancaires au débiteur pour paiement, le département du Statut du Joueur ne peut définir la période de 45 jours au cours de laquelle le paiement doit être effectué, et ne peut par conséquent amorcer la procédure d'exécution prévue par l'art. 24bis du RSTJ.

iii. Notification de l'association membre concernée de la mise en œuvre de l'interdiction d'enregistrement ou suspension de match(es)

Lorsque l'interdiction d'enregistrement de nouveaux joueurs entre en vigueur, le département du Statut du Joueur doit immédiatement informer par écrit l'association membre concernée, qui doit veiller au respect de sa mise en œuvre tant au niveau national qu'international. Il en va de même pour les suspensions imposées aux joueurs quant à leur participation à des matches officiels. De plus, toute interdiction d'enregistrement sera reportée dans le système de régulation des transferts de la FIFA (TMS).

iv. Paiement intégral après la mise en œuvre de l'interdiction d'enregistrement ou suspension de match(es)

L'interdiction d'enregistrement ou la suspension de match(es) doit être immédiatement levée si le débiteur s'acquitte en **intégralité** de ses dettes – plus les intérêts le cas échéant – conformément à la décision définitive et contraignante. Dans de tels cas, le département du Statut du Joueur doit immédiatement informer l'association membre concernée et, pour une interdiction d'enregistrement, s'assurer que l'information pertinente dans TMS est actualisée en conséquence.

Nous vous remercions de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura
Secrétaire Générale



Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Commission de Discipline de la FIFA
- Commission du Statut du Joueur de la FIFA
- Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA
- ECA
- FIFPro
- World Leagues Forum